

Scala corporate

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution Scala corporate. Plus d'info ? Contactez votre courtier.

Public cible	<p>Scala Corporate est une assurance de groupe (avec la branche 23) complète et modulable. Elle s'adresse aux employeurs des petites entreprises qui souhaitent offrir une pension complémentaire à leurs travailleurs salariés.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné aux clients en aversion au risque.</p> <p>Ce produit d'assurance peut uniquement être souscrit par les sociétés commerciales belges, ainsi que les filiales et succursales belges de sociétés mères commerciales étrangères. La convention d'assurance ne peut être émise qu'au nom et à l'adresse de l'établissement belge, de la filiale belge ou de la succursale belge de la société commerciale, et, en ce qui concerne les succursales, doit exclusivement être signée par un ou plusieurs représentant(s) permanent(s) avec domicile en Belgique. L'acceptation d'autres personnes morales belges, ainsi que d'entités belges qui n'ont pas la forme juridique d'une société commerciale, est soumise à une procédure d'acceptation spécifique.</p>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre maximal d'affiliés par règlement d'assurance de groupe au début : 25 • Prime totale annuelle minimum par règlement d'assurance de groupe au début : 7 500 euros • Prime moyenne annuelle minimum par affilié : 840 euros • Couverture décès minimale à prévoir (*) dans l'assurance de groupe <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 fois le salaire annuel si au début moins que 6 affiliés ○ 1 fois le salaire annuel si au début plus que 5 mais moins que 26 affiliés <p>(*) il s'agit du choix par défaut si l'assurance de groupe prévoit des choix pour l'affilié</p>
Type d'assurance vie	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance de groupe de type cafétéria • Avec investissement en fonds d'investissement (branche 23)
Garanties	<p>Garanties Principales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital vie à la pension : la réserve de pension du contrat. La réserve de pension est constituée du total des primes nettes (après déduction des frais d'entrée) qui ne servent pas à financer les garanties complémentaires. La réserve de pension peut éventuellement être diminuée des primes de risque pour la garantie décès principale, frais, impôts, moins-values de la branche 23 (en cas d'investissement en branche 23) et des éventuels versements déjà effectués. • En cas de décès : NN Insurance Belgium versera l'un des montants suivants au(x) bénéficiaire(s) : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit un capital stipulé dans les conditions particulières, si celui-ci est supérieur au montant total des réserves de pension ○ soit le montant total des réserves de pension <p>Garanties complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital en cas de décès par accident : NN Insurance Belgium versera le montant stipulé aux conditions particulières. • Capital en cas de décès successifs : si les deux assurés décèdent dans un délai de 12 mois, NN Insurance Belgium versera le montant stipulé aux conditions particulières. Cette garantie est également appelée "capital d'orphelin". • En cas d'incapacité de travail : <ul style="list-style-type: none"> ○ exonération de primes : NN Insurance Belgium prend en charge le paiement des primes d'assurance pendant

la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.

- rente d'incapacité de travail :
NN Insurance Belgium verse une rente pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.
La garantie 'exonération de primes' doit obligatoirement être souscrite.
Les options suivantes sont disponibles :
 - couverture maladie et/ou accident toutes causes
 - délai de carence : de 30 à 360 jours, rachetable
 - indexation entre 0 et 3 % (progression arithmétique)
 - profil de progression : pourcentage modulable de la rente au cours de la première année d'indemnisation
- rente transitoire :
couverture des frais fixes durant une période déterminée (maximum 3 ans)
- capital en cas d'incapacité de travail suite à un accident :
en cas d'incapacité de travail totale et permanente consécutive à un accident, NN Insurance Belgium versera au bénéficiaire le montant stipulé aux conditions particulières.

-
- | | |
|-------------------------------|--|
| Fonds d'investissement | <ul style="list-style-type: none">• Les caractéristiques de chacun des fonds sont détaillées sur le site www.nn.be• Le rendement d'un fonds d'investissement est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds.• La branche 23 n'offre aucune garantie de capital ou de rendement.• Les fonds d'investissement branche 23 ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire.• La loi impose à l'employeur l'obligation de garantir un rendement minimum¹ sur les contributions patronales et les contributions personnelles destinées à financer une prestation de pension complémentaire. |
|-------------------------------|--|

Valeur d'inventaire

- La valeur d'inventaire ou valeur d'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion appliqués par la compagnie et après attribution du dividende éventuel.
- La valeur du volet branche 23 du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective.
- La valeur d'unité peut être consultée sur le site www.nn.be. La valeur est mise à jour quotidiennement.
- La vente et l'achat des unités s'effectuent à la première date de valorisation qui suit la date de l'opération administrative.

Cafétaria	<p>Outre la constitution d'une pension complémentaire, l'employeur peut offrir à ses travailleurs le choix de déterminer librement l'importance des couvertures de risque (décès et/ou incapacité de travail).</p>
------------------	--

Le travailleur fait son choix lors de l'affiliation et peut le modifier en cas de changement dans sa situation familiale.

Il y a un choix par défaut prévu pour les affiliés qui ne signalent pas leur choix.

Un standard significatif est défini, notamment la couverture que l'affilié peut prendre sans possibilité pour NN Insurance Belgium pour exclure l'affilié sur base de son état de santé.

Le standard significatif s'élève:

- Pour la couverture décès: 1 fois le salaire annuel avec un maximum de 100 000 euro
- Pour la couverture d'incapacité de travail:
 - exonération
 - rente maximale de 5 000 euro

¹ Il s'élève à 1,75% en 2021.

Financement immobilier	Avance sur police et mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productives de revenus imposables dans le chef de l'assuré.				
Frais	FRAIS	VIE	DÉCÈS	ACCIDENT	INCAPACITÉ DE TRAVAIL
	Frais de gestion sur la prime	1,5 % sur les primes en branche 23	0,2%	/	/
	Frais sur la réserve	Néant	Néant	/	/
	Commission sur la prime	Max 5%	Max 5%	Max 5%	Max 5%
	Les frais financiers relatifs aux investissements en branche 23 s'élèvent sur base annuelle à maximum 0,96 % calculés quotidiennement sur la valeur nette d'inventaire de chaque fonds branche 23 choisi.				
Prime	<ul style="list-style-type: none"> La prime annuelle minimum (taxe comprise) s'élève à 7 500 euros par règlement et à 840 euros par affilié. La périodicité des primes est libre et peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. 				
Affiliation	L'affiliation est obligatoire dès que le salarié appartient à la catégorie indiquée dans le règlement.				
Fiscalité	Le contrat est soumis à la législation Belge et à la législation fiscale belge en la matière.				

Primes de société pension / décès

- taxe : 4,4 %
- cotisation ONSS de 8,86 % (uniquement sur la prime patronale)
- cotisation Wijninckx : Cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 % sur les cotisations relatives à la constitution d'une pension complémentaire qui excèdent le plafond indexé de 30 000 euros hors taxe par an.
- avantage fiscal : déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

Primes incapacité de travail

- taxe : 4,4 %
- avantage fiscal : déductible pour autant que les capitaux générés en cas d'incapacité de travail et de l'intervention INAMI n'excèdent pas 100 % du dernier salaire brut normal.

Prestations pension

- cotisation INAMI de 3,55 % due sur la totalité du montant versé
- cotisation de solidarité de 0 à 2 % (1)
- le capital sera payé automatiquement à l'occasion de la mise à la retraite effective ou lorsque l'assuré nous informe qu'il remplit les conditions légales pour toucher son capital anticipativement et que le règlement le prévoit.
- le capital constitué par les contributions patronales est taxé (+ centimes additionnels communaux) selon les taux respectifs de :
 - 20 % à 60 ans ou 16,5 % si perception à l'occasion du départ à la pension légale
 - 18 % à 61 ans ou 16,5 % si perception à l'occasion du départ à la pension légale
 - 16,5 % de 62 à 64 ans
 - 10 % à 65 ans si resté effectivement actif jusqu'à l'âge normal de la pension ou 16,5 % si ce n'est pas le cas
- liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné

- **Prestations décès**
 - cotisation INAMI de 3,55 %
 - cotisation de solidarité de 0 à 2 % (1)
 - capital constitué par les cotisations patronales : prélèvement de 16,5 % ou 10 % si resté effectivement actif jusqu'à l'âge normal de la pension (+ centimes additionnels communaux)
 - liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
 - droits de succession : exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou l'enfant de moins de 21 ans

(1) Cotisation de solidarité

Capital PB incluse	Capital pension	Capital décès
< 2 478,94 €	0 %	0 %
2 478,94 € < x < 24 789,35 €	1 %	1 %
24 789,35 € < x < 74 368,06 €	2 %	1 %
> 74 368,06 €	2 %	2 %

- **Prestations incapacité de travail**
taxation en tant que revenu de remplacement

Rachat

- Rachat partiel : sans objet
- Rachat total : l'affilié a la possibilité de percevoir les montants épargnés anticipativement s'il remplit les conditions légales au moment de sa demande et pour autant que cela soit prévu dans son règlement de pension complémentaire.

Informations pratiques

- Une fiche de pension sera émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche sera transmise sous format papier ou électronique et reprendra les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1er janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site internet du Service fédéral des Pensions (www.mypension.be).
- Certains gestionnaires de fonds nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds d'investissement. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- NN Insurance Belgium ne fournit en principe pas de services financiers aux U.S. Persons. Vous trouverez plus d'informations dans les conditions générales de Multiplan et sur notre site www.nn.be.
- Toute plainte éventuelle relative au contrat Multiplan peut être adressée :
 - à NN Insurance Belgium, Quality Care Center, Avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be en première instance,
 - ou à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, tél.:+32(0)2 547 58 71, fax: +32(02) 547 59 75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be, en dernier ressort
 sans préjudice du droit pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible chez NN Insurance Belgium SA sous www.nn.be/fr/politique-en-matiere-de-conflits-dinterets.

Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26, 27.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.